



# PROVINCE DE QUÉBEC

## MUNICIPALITÉ DE SAINT-MAXIME DU MONT-LOUIS.

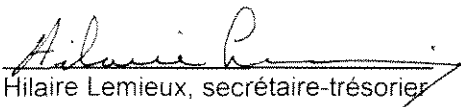
### AVIS PUBLIC

EST, PAR LA PRÉSENTE, DONNÉ PAR LE SOUSSIGNÉ,  
SECRÉTAIRE-TRÉSORIER DE LA SUSDITE MUNICIPALITÉ QUE:

Lors de la séance ordinaire du 7 juin 2004, le Conseil de la municipalité de Saint-Maxime du Mont-Louis a adopté un règlement portant le numéro **198** modifiant le règlement administratif numéro 183 pour ajouter des coûts relatifs aux tarifs pour les demandes d'amendement au zonage, la construction d'éoliennes et apporter certains ajustements aux coûts relatifs aux coûts des permis.

Le présent règlement est disponible pour consultation au bureau municipal, situé au **1, 1<sup>ère</sup> Avenue Ouest, Mont-Louis**, aux heures ordinaires de bureau.

**DONNÉ A MONT-LOUIS, P.Q., ce dixième jour de juin deux mille quatre.**

  
Hilaire Lemieux, secrétaire-trésorier

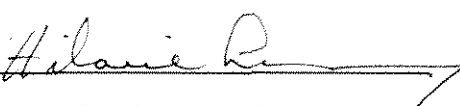
---

### CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, résidant à Mont-Louis, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public ci-dessus, en affichant une copie à chacun des deux endroits désignés par le conseil,

Le 10 J U I N 2 0 0 4 entre 13.00 et 16.00 heures.

**EN FOI DE QUOI**, je donne ce certificat ce 10 jour de J U I N 2004.

  
Hilaire Lemieux, secrétaire-trésorier

Québec

Municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis

MRC de La Haute-Gaspésie

Règlement n° 198 intitulé "Règlement modifiant le Règlement administratif n° 183"

---

Règlement modifiant le Règlement administratif n° 183 pour apporter certains ajustements relatifs aux coûts des permis

---

Le Conseil municipal décrète ce qui suit :

**Article 1 :** Le Règlement administratif n° 183 est modifié par le présent règlement pour ajouter des coûts relatifs aux tarifs pour les demandes d'amendement au zonage, la construction d'éoliennes ainsi que pour les éléments épurateurs, le captage des eaux souterraines et le lotissement.

**Article 2 :** Ajout de l'article 3.8 intitulé "Forme et contenu de la demande de permis de construction relative aux éoliennes"

L'article 3.8 est ajouté pour se lire de la façon suivante :

3.8 Forme et contenu de la demande de permis de construction relative aux éoliennes

Pour la demande de permis relatif à l'installation d'éolienne et autres installations reliées aux éoliennes, les conditions suivantes s'appliquent :

Toute demande de permis de construction devra être présentée sur les formulaires prévus à cette fin auprès de la Municipalité.

La demande doit être signée et datée par le requérant et accompagnée des documents suivants :

- l'identification cadastrale du lot;
- l'autorisation écrite du propriétaire ainsi que la durée de concession du terrain pour le permis à construire;
- une copie de l'autorisation (bail) du ministère concerné devra être fournie lorsque la construction sera située sur les terres publiques;
- la localisation de l'éolienne sur le terrain visé ainsi que la localisation par rapport aux habitations, immeubles protégés, à la route 132 et à la route 198, effectuée par un arpenteur-géomètre;
- la hauteur des éoliennes à être implantées sur le même terrain;
- l'échéancier prévu de réalisation des travaux;
- le coût des travaux.

**Article 3 :** Renumérotation des articles 3.8 à 3.14

Suite à l'insertion d'un nouvel article 3.8, les articles 3.8 à 3.14 sont renumérotés de la façon suivante :

- 3.8 Délais d'émission des permis et certificats devient 3.9
- 3.9 Causes d'invalidité des permis et certificats devient 3.10
- 3.9.1 Permis de construction et certificats devient 3.10.1
- 3.9.2 Lotissement ou morcellement devient 3.10.2
- 3.10 Modification à la demande de permis ou certificat devient 3.11
- 3.11 Certificats d'implantation devient 3.12
- 3.12 Permis temporaires devient 3.13
- 3.12.1 Intérêt public devient 3.13.1
- 3.12.2 Avis public devient 3.13.2
- 3.13 Bâtiment ou construction édifié en contravention et usages conformes au présent règlement devient 3.14
- 3.14 Visite des bâtiments et des terrains devient 3.15

**Article 4 : Modification du nouvel article 3.9 "Délais d'émission des permis et certificats"**

Le paragraphe suivant est ajouté à la suite du 2<sup>e</sup> paragraphe :

Dans le cas d'une demande relative à l'installation d'éoliennes, le délai d'émission des permis est d'au plus 60 jours ouvrables.

**Article 5 : Modification du nouvel article 4.3 "Coût des permis"**

L'article 4.3 est modifié par l'ajout des coûts relatifs aux permis suivants :

Élément épurateur, fosse septique et/ou champ d'épuration : 20 \$

Captage des eaux souterraines : 20 \$

Lotissement : 10 \$ par lot

Demande d'amendement au zonage : 500 \$

**Article 6 : Ajout de l'article 4.3.1 relatif aux éoliennes**

L'article 4.3.1 est ajouté au règlement pour se lire de la façon suivante :

**4.3.1 Coût des permis pour l'installation d'éoliennes**

Le coût des permis pour l'installation d'éoliennes est établi de la façon suivante :

Coût des travaux de :

0 \$ à 100 000 \$ : 3 \$ le 1 000 \$ de travaux

100 000 \$ à 500 000 \$ : 300 \$ sur le premier 100 000 \$ et sur l'excédent 2 \$ le 1 000 \$ de travaux

500 000 \$ à 1 000 000 \$ : 1 100 \$ sur le premier 500 000 \$ et sur l'excédent 1 \$ le 1000 \$ de travaux

1 000 000 \$ et plus : 1 600 \$ sur le premier 1 000 000 \$ et sur l'excédent 0,50 \$ le 1 000 \$ jusqu'à concurrence de 100 000 000 \$ de travaux

Tout permis relatif à l'installation d'éoliennes est valide pour une période de douze (12) mois suivant la date de son émission. Passé ce délai, le requérant doit se procurer un nouveau permis moyennant des frais de 100 \$ pour chaque renouvellement de permis.

**Article 7 : Ajout de l'article 4.3.2 relatif au coût applicable lors d'une demande d'amendement au zonage**

L'article 4.3.2 est ajouté au règlement pour se lire de la façon suivante :

**4.3.2 Coûts applicables pour une demande d'amendement au zonage**

Toute personne qui demande une modification au règlement de zonage doit déposer sa demande écrite au bureau du secrétariat municipal accompagnée d'un montant de 150 \$ pour payer les frais d'étude et d'analyse du dossier.

Lorsqu'il y a retrait par écrit de la demande par le requérant, avant la présentation du dossier au conseil municipal, la Municipalité rembourse le montant versé. Par contre, aucun remboursement n'est effectué une fois que le dossier a été analysé et soumis au conseil municipal.

Le requérant ayant obtenu une réponse favorable du conseil municipal et qui désire se prévaloir de la procédure d'adoption du règlement d'amendement relié à son dossier doit au préalable défrayer les coûts reliés à l'adoption du règlement d'amendement tel que spécifié au tableau de l'article 4.3 du présent règlement.

**Article 8 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**Donné à Mont-Louis.**

Ce 7<sup>ième</sup> jour du mois de JUIN 2004.

(S) Paul-Hébert Bernatchez, Maire

(S) Hilaire Lemieux, secrétaire-trésorier et directeur général

Copie certifiée conforme

Ce 10 juin 2004 par :



Hilaire Lemieux, secrétaire-trésorier